

51/2. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 1056 (1996) du 29 mai 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 novembre 1996,

Rappelant sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions postérieures sur la question, dont la plus récente est la décision 50/446 C du 17 septembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de continuer à faire face aux obligations courantes de la Mission, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 30 septembre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 49 014 872 dollars des États-Unis, soit 20 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 30 septembre 1996, constate qu'environ 18 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Sait gré* aux États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

7. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, un crédit d'un montant brut de 27 962 500 dollars (soit un montant net de 25 480 500 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties en vertu de sa résolution 49/247 du 20 juillet 1995, aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1^{er} février au 30 juin 1996;

8. *Décide également* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 13 292 500 dollars (soit un montant net de 12 555 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 novembre 1996, comprenant le montant de 526 835 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et compte tenu du montant brut de 7 816 100 dollars (soit un montant net de 6 846 350 dollars) qu'elle a déjà autorisé et réparti par sa décision 50/446 B du 7 juin 1996 pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1996 et du montant brut de 2,6 millions de dollars (soit un montant net de 2,5 millions de dollars) qu'elle a déjà autorisé par sa décision 50/446 C pour la période du 1^{er} au 31 octobre 1996;

9. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 7 816 100 dollars (soit un montant net de 6 846 350 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 50/446 B, de répartir entre les États Membres le montant supplémentaire brut de 5 476 400 dollars (soit un

¹ A/50/655/Add.2.

² A/51/440.

montant net de 5 708 650 dollars) pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition entre les États Membres visée au paragraphe 9 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces États au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1996, soit un montant de 232 250 dollars;

11. *Décide également*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 novembre 1996, d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 18 609 500 dollars (soit un montant net de 17 577 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1^{er} décembre 1996 au 30 juin 1997, comprenant le montant de 737 565 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, à mettre en recouvrement auprès des États Membres à concurrence d'un montant mensuel brut de 2 658 500 dollars (soit un montant net de 2 511 000 dollars), selon la formule prévue dans la présente résolution;

12. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} décembre 1996 au 30 juin 1997, soit un montant de 1 032 500 dollars;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental».

38^e séance plénière
17 octobre 1996

51/3. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, ainsi que les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, la plus récente étant la résolution 1071 (1996) du 30 août 1996, et la résolution 1020 (1995) du 10 novembre 1995, par laquelle il a modifié le mandat de la Mission d'observation,

Rappelant également sa décision 48/478 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions postérieures à ce sujet, la plus récente étant la décision 50/482 B du 17 septembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria au 30 septembre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 10 511 972 dollars, soit 13 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période terminée le 31 mars 1996, constate qu'environ 30 p. 100 des

³ A/50/650/Add.4.

⁴ A/51/423.